

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

- Loi portant prorogation nouvelle de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.
Loi portant maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.
Ordonnance Souveraine concernant le Domaine privé du Prince.
Ordonnance Souveraine portant prélèvement, sur le Domaine privé du Prince, des Domaines public et privé de l'État et de la Commune.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Vice-Président du Conseil d'État.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'État.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'État.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine autorisant un Consul à remplir ses fonctions dans la Principauté.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.

VARIÉTÉS :

Voitures d'hier et d'aujourd'hui, par MARCEL FRANCE.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI portant prorogation nouvelle de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

N° 120.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juillet 1929 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogées par l'article unique de la Loi n° 107 du 15 juin 1927 et par l'article unique de la Loi n° 118 du 18 juillet 1928, sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1930.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait au Château de Marchais, le trente septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
J. PALMARO.

* Les Lois nos 120 et 121 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 10 octobre 1929.

LOI portant maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.

N° 121.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juillet 1929 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogées par les Lois nos 105 du 15 juin 1927 et 116 du 18 juillet 1928, auront effet jusqu'au 30 septembre 1930.

Les majorations telles qu'elles auront été fixées, soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires rendues par application de l'article 19 de la Loi n° 78 du 19 juillet 1924, continueront à produire effet jusqu'au 30 septembre 1930.

La renonciation prévue par l'article 24 de la Loi n° 78 sus-visée, devra intervenir, pour cette nouvelle période de prorogation, avant le 1^{er} septembre 1929.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait au Château de Marchais, le trente septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
J. PALMARO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 930.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Font partie du Domaine Privé du Prince les voies ci-après déterminées qui sont le prolongement de routes françaises :

Boulevard Charles III (partie amont de de la voie ferrée),
Boulevard Prince Pierre,
Boulevard de l'Observatoire,
Pont de Sainte-Dévote,
Boulevard Princesse Charlotte,
Boulevard des Moulins,
Boulevard d'Italie.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
J. PALMARO.

N° 931.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prélevés sur Notre Domaine Privé, pour constituer les Domaines public et privé de l'État et de la Commune, en outre des biens expressément visés par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ; les articles 432, 433, 434 du Code Civil et l'article 149 de la loi sur l'organisation municipale du 3 mai 1920, les immeubles ci-après énumérés :

Monaco-Ville :

Evêché (sous réserve des dispositions de la Bulle « Quemadmodum »),
Orphelinat,
Bureau des Postes,
Lycée,
Ecoles Primaires,
Caserne du Fort-Antoine,
Maison d'Arrêt,
Musée Anthropologique,
Caserne de la place du Palais,
Terrain des remparts et Fortifications (à l'exclusion de ceux qui constituent les assises du Palais et de ses dépendances),
Jardins Saint-Martin,
Presbytère, rue du Tribunal (sous réserve des dispositions de la Bulle « Quemadmodum »),
Pensionnat des Dames de Saint-Maur,
Poudrière,
Magasin rue des Spélugues,

Magasin rue Basse (Entrepôt actuel des allumettes),
Chapelle des Pénitents (sous réserve des droits de la Confrérie de la Miséricorde),
W.-C. Sainte-Barbe et Saint-Martin, Lavoirs.

La Condamine :

Hôpital et ses dépendances,
Commissariat de Police,
Caserne des Carabiniers (rue Grimaldi),
Caserne des Sapeurs-Pompiers (3 bâtiments),
Immeuble des Douanes (rue Saige),
Quais proprement dits et jetées,
Concession P.-L.-M. (à son expiration),
Immeuble rue de La Colle (Dispensaire et Entrepôt d'allumettes),
Ecoles Primaires,
Voûtes sous l'avenue Pasteur,
Voûtes sous la rue Bosio,
Voûtes sous le Chemin des Pêcheurs,
Ex-Caserne de La Colle (rue Plati),
Presbytère de La Colle (sous réserve des dispositions de la Bulle « Quemadmodum »),
Lavoirs Ravin Sainte-Dévote,
W.-C. place Sainte-Dévote,
W.-C. place d'Armes,
Hors-ligne avenue Pasteur,
Kiosque à journaux place d'Armes (super-structure).

Monte-Carlo :

Caserne des Carabiniers (Saint-Roman),
Ecoles Primaires,
Concession Stallé (quai de Plaisance),
Emplacement du Bureau des Travaux du Port,
Presbytère de Saint-Charles (sous réserve des dispositions de la Bulle « Quemadmodum »),
W.-C. place de la Crémaillère,
Lavoir et W.-C. place des Moulins,
Trois kiosques et sous-sol,
Kiosque à fleurs place de la Crémaillère.

ART. 2.

L'attribution des biens ci-dessus aux Domaines de l'Etat et de la Commune, ainsi que la constitution de l'Hôpital et de l'Orphelinat en Etablissements publics autonomes feront l'objet d'une loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.

N° 932

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3138, du 3 juin 1922, portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Vu la présentation d'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon-Honoré Labande, Conseiller d'Etat, est nommé Vice-Président du Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 933.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, portant révision de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3138, du 3 juin 1922, portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 678, du 18 mars 1928, modifiant les articles 1^{er} et 2^{me} de l'Ordonnance sus-visée du 3 juin 1922 ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Julien, Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 934.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, portant révision de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3138, du 3 juin 1922, portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 678, du 18 mars

1928, modifiant les articles 1^{er} et 2^{me} de l'Ordonnance sus-visée du 3 juin 1922 ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Maurice Canu, Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 935.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Boido (Thérèse), née le 29 juillet 1872, à Capriata d'Orba, province d'Alexandrie (Italie), épouse du sieur Spadoni (Jacques-Joseph-Pierre-Clément), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Thérèse Boido, épouse Jacques-Joseph-Pierre-Clément Spadoni, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 936.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Godeck (Emma-Charlotte-Elsa), née à Monaco, le 1^{er} avril 1880, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Emma - Charlotte - Elsa Godeck est naturalisée sujette monégasque.
 Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

N° 937.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Godeck (Alice-Marguerite-Marie), née à Monaco, le 28 février 1883, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
 Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Alice-Marguerite-Marie Godeck est naturalisée sujette monégasque.
 Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

N° 938.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Seren (Marie), née le 23 août 1871, à San Remo (Italie), épouse Fissore (Joseph-Charles), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
 Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie Seren, épouse Joseph-Charles Fissore, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

N° 939.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de réserve J. Moorman, Attaché à la Délégation monégasque à l'occasion des Jeux Olympiques d'Amsterdam, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

N° 940.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 23 mai 1929 par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. George-Alexander Armstrong, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. George-Alexander Armstrong est autorisé à remplir les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Appel d'Offres

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement, (vêtements, coiffures), destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'hiver 1929-1930; les-commerçants qui désire-raient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 25 octobre (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

VARIÉTÉS

Voitures d'Hier et d'Aujourd'hui

A voir filer sur les routes de nos plus modestes bourgades les voitures rapides et sans cesse plus vastes et plus somptueuses — ne nous promet-on pas des cars-salons-fumeurs? — on finit par oublier que nos pères voyageaient moins vite et aussi moins confortablement. Il est intéressant, à cette heure où l'industrie automobile conquiert le monde en attendant d'être à son tour détrônée par l'avion, de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les ancêtres lointains de la moderne six cylindres.

Le moyen âge ne connut guère, comme moyen de locomotion, que le cheval de selle. On trouve encore, dans le Languedoc, le Limousin, l'Auvergne, des routes pavées, s'étirant en lacets, et qui seules reliaient les campagnes à la ville. Certes un cheval seul, et encore ayant bon pied, pouvait s'aventurer sur ces pierres dures et glissantes. Les selles, plus ou moins riches suivant la qualité du cavalier, étaient munies de « fontes » ou poches où s'entassaient les objets les plus hétéroclites nécessaires à une longue chevauchée, depuis les traditionnels pistolets indispensables en ce temps de brigandage jusqu'à du linge, des aliments, des sacs d'écus, des passeports... Les rares voitures qui circulaient en plaine n'avaient pas plus de ressorts que les chars aux roues de bois des Mérovingiens.

Sous François I^{er} apparut le carosse, qui atteignit son apogée avec Louis XIII. Il était confortable, mais tellement encombrant qu'il fallait quatre ou six chevaux pour le trainer. Des édits ordonnèrent l'élargissement des routes et obligèrent les pouvoirs locaux à creuser de chaque côté un fossé pour l'écoulement des eaux, de façon à éviter le retour d'incidents dramatiques au cours desquels de puissants personnages se trouvèrent noyés avec leurs voitures et leurs chevaux dans une route encaissée transformée en lac ou en torrent.

En 1615, vint la chaise à porteurs, plus maniable, mais qui ne permettait que de courts voyages, à vitesse réduite. Les élégantes firent de ces caisses fragiles des nids intimes et délicieux, les ornèrent, les décorèrent. On reconnaissait la dame de qualité à la somptuosité de sa chaise à porteurs, aux chamarrures des laquais qui s'attelaient aux deux brancards d'avant et d'arrière.

Mais jusque-là, personne ne s'était préoccupé du sort de l'humble bourgeois ou de l'artisan, à qui ses moyens ne permettaient pas de posséder un véhicule particulier. C'est en 1666 seulement qu'un commis du maître des postes d'Amiens, le sieur Sauvage, logé à l'enseigne de « Saint-Fiacre »,

imagina de louer des voitures aux particuliers. D'où le nom de Fiacre donné pendant près de deux siècles aux voitures de place qui circulèrent dans Paris. On les prenait à la course ou à l'heure et les prix pratiqués au début étaient fort élevés si l'on tient compte de la valeur de l'argent : 2 fr. 40 la course, quatre francs l'heure !

Et les transports en commun sur routes ? Dès le début du xv^e siècle on se rendait d'un point à l'autre du territoire par le moyen des diligences. C'étaient de vastes véhicules comportant le « fond » ou « commun » et un « coupé » ou « rotonde » réservé aux voyageurs de marque. Le système des « hostelleries-relais », où l'on trouvait des repas et des chevaux frais était assez bien organisé. On ne voyageait guère la nuit, les routes étant peu sûres et bien qu'à côté du postillon se tint un aide armé. On allait, en moyenne, de Brest à Paris dans six jours ; de Toulouse, de Bordeaux à Paris dans treize ; d'Orléans, de Blois, de Château-Thierry à Paris dans trois. La route était alors sillonnée de « trimards », baudits de grand chemin, soldats regagnant le camp ou l'armée, colporteurs et les mauvaises rencontres n'étaient point rares.

C'est le 18 mars 1662 que la première ligne de « voitures publiques » fit son apparition à Paris. Elles faisaient le trajet de la Porte St-Antoine au Luxembourg et vice-versa. Il y avait sept véhicules en service, qui s'arrêtaient suivant les besoins des voyageurs et qui comportaient huit places. Le prix du transport était de cinq sols que percevait un petit laquais. Puis vinrent le « St-Roch-Bastille », le « St-Eustache-Luxembourg » et le « Rue de Poitou-Luxembourg ». La mode fit un succès aux « Omnibus » et le duc d'Enghien ne dédaigna pas d'y monter. En 1728, la capitale comptait dix Compagnies de transports et un sieur Baudry en obtenait le monopole et réalisait une fortune. Mais l'hiver de 1729 fut tellement glacial que le verglas et la neige rendirent le trafic impossible. Baudry s'obstina et se ruina.

Cependant, l'aurore du règne automobile s'annonçait car, contrairement à l'opinion courante, les premières « autos » apparurent il y bien longtemps. Selon les uns, la première aurait été construite en avril 1748 par Vaucanson. Elle était propulsée par un ressort d'horlogerie et atteignait... deux kilom. à l'heure ! Pour d'autres, l'idée est encore plus ancienne. Ce serait un forgeron de Nuremberg qui aurait réalisé l'automobile dès 1649. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1780 l'officier français Joseph Cugnot présentait à la Cour une voiture automobile de son invention qui atteignait la vitesse horaire de quatre kilom. Cet ancêtre a figuré à Paris en 1901 à une Exposition des moyens de transport. Mais le pas décisif fut franchi par le français Ravel, qui, vers 1880, construisit la première voiture à pétrole. Son système fut perfectionné par l'allemand Daimler, dont le brevet devait être acquis en 1891 par la maison Panhard et Levassor. L'automobile était entré désormais dans nos mœurs.

MARCEL FRANCE.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent ! Echebette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 13 août 1929, enregistré, le nommé KIEP (Bruno-Friedrich-Wilhelm), né le 21 mai 1889, à Bremen (Allemagne), se disant docteur de la science curative naturelle, ayant demeuré à Monte-Carlo, puis à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le lundi 28 octobre 1929, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour voir statuer sur les appels interjetés, tant par lui que par le Ministère public, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 11 juin 1929, qui l'a condamné à la peine de quarante jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende et alloué 1 franc de dommage-intérêt aux parties civiles, pour escroquerie.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le samedi 19 octobre 1929, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e A. Settimo, notaire à ce commis ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques du :

Fonds de Commerce de Décoration Générale

exploité par M. Gaston DELAPARD, à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, avec un entrepôt à Monte-Carlo, 5, rue des Orchidées.

Le dit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le mobilier et matériel servant à son exploitation et le droit à la promesse verbale du bail des locaux sis, 22 bis, rue Grimaldi.

Mise à prix..... 30.000 fr.
Consignation pour enchérir... 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir des autorités compétentes les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 10 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente après Décès

Le samedi 12 octobre courant (1929), à 15 heures, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, au numéro 3, avenue du Bercéau à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques de trois tables, deux commodes, un lit, une armoire à glace, une armoire à linge, un lit complet, deux fauteuils, une table de toilette, deux malles, un lot linge divers, deux alliances en or, un lot ustensiles de cuisine.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 1929, enregistré.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo-Palace et Alexandra

Au Capital de 15.000.000 de francs
(Originairement Société du Grand Hôtel de Londres)

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées, ont, à l'unanimité, décidé : la suppression des parts de fondateurs ; l'augmentation du Capital par réévaluation de l'actif social ; et la refonte des Statuts par suppression des articles ne jouant plus, modification de certains articles et adjonction d'articles nouveaux.

II. — Aux termes d'une deuxième délibération prise, à Monaco, au Siège social, le sept août mil neuf cent vingt-neuf, les Actionnaires de la dite Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées, ont l'unanimité :

1^o Adjoint à la dénomination sociale de : *Grand Hôtel de Londres* celle de *Monte-Carlo-Palace et Alexandra*.

2^o Augmenté le Capital social de cinq cent mille francs à quinze millions de francs divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, jouissance premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, à répartir entre les Actionnaires à raison de trente actions nouvelles par chaque action ancienne qui sera retirée et annulée ;

3^o Et adopté le nouveau texte, joint au dit procès-verbal, des Statuts refondus, ci-après insérés et qui, aux lieu et place des anciens Statuts abrogés dans leur entier, régiront seuls la Société à l'avenir.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1^o L'exploitation des fonds de commerce d'hôtels-restaurants dits « *Hôtel de Londres, Hôtel Monte-Carlo Palace et Alexandra Hôtel* », exploités dans des immeubles sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), tels qu'ils ont fait l'objet, par acte reçu le dix novembre mil neuf cent vingt et un par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, transcrit le vingt-trois novembre même mois (1921), vol. 158, n^o 7, d'un bail consenti par M. Jean-Baptiste-Thérésius Giaume et Mme Alexandrine Vital, son épouse, à la Société, représentée par M. Félix Corniglion, Docteur en Médecine, Président du Conseil d'Administration, avec tous accessoires et dépendances, pour une durée expirant le trente août deux mille dix, en bloc et à forfait, sous diverses clauses et conditions, et, en outre, moyennant un loyer annuel, en espèces, de cinq cent mille francs, payable par semestres anticipés, à Monaco, les quinze octobre et quinze avril de chaque année ;

2^o L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, tant

dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature, comme aussi de tous cafés-restaurants, brasseries, hôtels, ainsi que de tous autres établissements généralement quelconques ouverts au public et dans lesquels se débitent, pour la consommation sur place, des articles de boisson ou d'alimentation ;

3° La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions nouvelles, la restauration de celles existantes ou leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société ;

4° Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société ;

5° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La dénomination de la Société est : *Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra.*

ART. 4.

Le siège de la Société est : immeuble de l'Hôtel Monte-Carlo Palace, n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

La Société peut, en outre, pour les besoins de l'exploitation, avoir des bureaux, agences ou succursales tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la Société est formée pour une durée expirant le trente et un août deux mille dix.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé actuellement à quinze millions de francs et divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclaté. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre,

ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, le montant de ces actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixe l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, tant par lettre recommandée que par un avis inséré dans le *Journal Officiel* de Monaco.

Sera considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription d'actions sur laquelle n'aura pas été effectué le versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires, les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire, qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours francs avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû, à la Société, par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe ; le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres, aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus, deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 11.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces deux cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix des propriétaires, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une, dix, cinquante ou cent actions. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu. Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel* de Monaco. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inanéliabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre, avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908.

ART. 14.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu (art. 59) à titre de premier dividende fixe sur le capital versé ; et 2° ce qui est dit à l'article 66 (liquidation).

ART. 15.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel* de Monaco.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne ; il détermine la forme des certificats de dépôt, les conditions et mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

ART. 17.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur transmission a lieu au moyen d'un certificat inscrit sur ces mêmes registres et ne s'opère, à l'égard de la Société, que par cette inscription.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signés par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public monégasque.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 18.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 19.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec lui du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 20.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 21.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 59).

ART. 22.

Les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 23.

Toute action est indivisible au regard de la Société que ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 24.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers de celui-ci ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 25.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; toutefois, pour devenir administrateur de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société et il sera nommé pour une durée égale à celle des fonctions d'administrateur de cette autre Société.

ART. 26.

Le mandat de chaque administrateur cesse :

a) à la date où est tenue la sixième Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant sa nomination ; et b) si, antérieurement à l'expiration des dites six années, son nom se trouve compris parmi les deux sortants au tirage au sort qui doit avoir lieu parmi les membres du Conseil d'Administration et par les soins de celui-ci, chaque année, à la dernière réunion précédant la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts. Le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 27.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 28.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 29.

Les administrateurs, même délégués, ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 30.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration ; il assure et exécute ses décisions ; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé, par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires de la Principauté de Monaco, un délégué accrédité, résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les deux mois, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, trois administrateurs au moins doivent être présents, si le Conseil comprend plus de trois membres, et deux au moins, s'il comprend trois membres.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Au regard des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 32.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de séance et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

ART. 33.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'art. 30, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 34.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet, acquiesce ou se désiste sur tous les intérêts de la Société ;

3° il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes ;

4° il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements ;

5° il emprunte, sous toute forme, sauf sous celle de la création d'obligations, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements, cautionnements ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations, et dépose tous cautionnements ;

9° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

10° il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ;

11° il autorise l'achat et la cession de tous brevets, l'acquisition et la concession de toutes licences de brevets d'invention ;

12° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

13° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges ;

14° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

15° il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et encaisse tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce, bons et autres valeurs ; il cautionne et avalise ;

16° il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir ;

17° il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société ;

18° sous réserve de ce qui est dit à l'article 54 ci-après, paragraphe 10, il cède, achète ou échange tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

19° il fait ou résilie tous baux, locations et sous-locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

20° il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations ;

21° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

22° il élit domicile partout où besoin est ;

23° il décide la création et la suppression de tous établissements, bureaux et agences ; il remplit tou-

les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer; il choisit et nomme tous agents responsables;

24° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en achat d'actions ou d'obligations de la Société elle-même;

25° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation;

26° il peut allouer aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge, et qui est portée aux frais généraux;

27° il produit à toutes faillites, ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'arbitrage, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions;

28° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations; il accorde tous concours ou subventions;

29° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile;

30° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir;

31° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile;

32° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire aux Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour;

33° il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité, etc...;

34° il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté;

35° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société peut avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 35.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs; il fixe le traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, des dits directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Les allocations spéciales, s'il y a lieu, du ou des administrateurs-délégués sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle conformément aux articles 37 et 59 - 1 - 3°.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique des affaires de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leurs fonctions, leur rétribution fixe et proportionnelle et les conditions de leur retraite.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des

pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 36.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 37.

La rétribution de chaque administrateur est fixée provisoirement par délibération du Conseil d'Administration selon le travail confié et les services rendus.

Cette rétribution n'est acquise définitivement que par la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le tout sans préjudice de ce qui peut résulter de l'article 35, 2° et 3° alinéas.

Le total de la rétribution qui peut être annuellement allouée aux administrateurs, ne doit jamais dépasser le cinq pour cent (5%) des bénéfices annuels.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 38.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale annuelle, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 39.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 40.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires; sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 41.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 42.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 43.

Au moins une fois par an, dans les trois mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 54, 55 et 64 ci-après et celles prévues à l'article 40 et au cinquième ali-

néa ci-après du présent article, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative soit du Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, de la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 44.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel* de Monaco, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires et pour les Assemblées autres que l'Assemblée annuelle, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 45.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements exigibles, avec une voix par dix actions sans limitation du nombre des voix. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par un actionnaire membre lui-même de l'Assemblée comme propriétaire d'au moins dix actions.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, pour les Assemblées annuelles, huit jours francs, et, pour toutes les autres Assemblées, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite par un de leurs gérants; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leur tuteur; le nu-propriétaire par l'usufruitier; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle, déposer leurs titres, huit jours francs au moins, avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation; pour les Assemblées Générales autres que l'Assemblée annuelle, ce délai est réduit à cinq jours francs.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent, déposés au siège social huit jours francs ou cinq jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis, à chaque déposant d'actions au porteur, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit ou cinq jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée, suivant la nature de celle-ci. Dans les huit ou cinq jours francs qui précèdent celle-ci, suivant sa nature, il n'est admis aucun transfert, à peine pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 46.

Suivant la nature de l'Assemblée, la liste des actionnaires composant celle-ci est, huit ou cinq jours francs au moins avant sa tenue, arrêtée par

le Conseil d'Administration et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 39 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 47.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée, et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 48.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance désigne, comme scrutateur, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille. Le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 49.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs, et, après la dissolution de la Société, par les liquidateurs.

ART. 50.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 51.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises par assis et levés, et même au scrutin secret, si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les Assemblées ordinaires, elles sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

ART. 52.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'ac-

tionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel* de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 53.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 38, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts et qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire par les articles 54, 55 et 64 ci-après.

ART. 54.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc... ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions, sous réserve de l'art. 55 ci-après ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, monégasques ou étrangères, pourvu que l'opération n'entraîne pas la perte de la nationalité monégasque ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés monégasques, soit contre espèces, soit contre titres, entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

ART. 56.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital social se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires doivent : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports et leur rémunération ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 57.

En outre, toute décision de l'Assemblée extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 54, sauf la dissolution, anticipée ou non, de la Société, et à l'article 55, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel* de Monaco avec mention de l'approbation, s'il y a lieu à celle-ci.

Le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire doit être ensuite déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts, par le mandataire désigné par l'Assemblée.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 58.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Il est établi, chaque année, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société, contenant le bilan et le compte de profits et pertes, que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des actionnaires, avec son rapport et celui des commissaires, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 59.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales préalablement déductibles, sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns, par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis et dans l'ordre préférentiel suivant :

I.

1° cinq pour cent (5 %) à un fonds de réserve ordinaire ;

2° somme suffisante pour servir, aux actions, un acompte fixe de dividende égal à 6,50 % des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, et qui, en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, est fourni et complété par un prélèvement sur le fonds de réserve dans la mesure où ce prélèvement peut s'exercer sans abaisser le dit fonds de réserve au-dessous du dixième du capital social alors existant ;

3° aux administrateurs, les sommes provisoirement allouées par le Conseil d'Administration par application de l'article 37 et qui ont obtenu l'approbation requise de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

II.

Le solde est distribué également entre toutes les actions.

ART. 60.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 61.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation du prélèvement annuel de cinq pour cent (5 %) sur les bénéfices, a atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce quart.

ART. 62.

Le paiement des coupons se fait soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration, le trente septembre pour l'acompte fixe de dividende, et à la date fixée par le Conseil d'Administration pour le solde.

ART. 63.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire, mais sous réserve de l'application de l'art. 59 — I — 2°.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 64.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 44 et 45 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est publiée conformément aux termes de l'article 57 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 65.

La liquidation est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs choisis parmi les actionnaires. Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale qui détermine le mode de liquidation et les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui leur sont alloués.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs : les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, soit par vente amiable ou judiciaire, soit par transport ou cession à un particulier ou à une autre société par voie d'apport ou autrement, soit de toute autre manière quelconque ; en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 66.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti également entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 67.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection du domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 68.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Modifications législatives.

ART. 69.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 70.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes à déposer ou à publier.

III. — Les résolutions votées par les deux dites Assemblées Générales extraordinaires, ainsi que le texte ci-dessus des Statuts refondus qui seuls, à l'avenir, régiront la Société aux lieu et place des

anciens Statuts abrogés dans leur entier, ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-neuf, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3746, du jeudi vingt-six septembre mil neuf cent vingt-neuf.

IV. — Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires précitées des 27 juillet et 7 août 1929, avec le texte, annexé au procès-verbal de la dite deuxième Assemblée Générale extraordinaire, des nouveaux Statuts ci-dessus insérés, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 1^{er} octobre 1929 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant les convocations et les constitutions régulières des dites Assemblées, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition du dit acte de dépôt, des procès-verbaux et texte refondu des Statuts et autres pièces y annexées, a été déposée le 5 octobre, courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 23 septembre 1929.

Monaco, le 10 octobre 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Joseph CELLARIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a cédé à M. André BALLESTRA, restaurateur, demeurant à Vintimille, 3, rue Saint-Nicolas, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant qu'il exploite à Monaco, rue Florestine, n° 7, connu sous le nom d'*Hôtel Central*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 10 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE

M. Marchetti, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 27 septembre 1929, enregistré, M^{me} Lucie-Suzanne DESPAGNET, née SACRÉ, demeurant à Paris, 12, boulevard Haussmann, a cédé à M. Paul-Bernard ROBIN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de Maroquinerie garnie de chiffres, coins, grebiches, qu'elle exploitait, 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ensemble la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Sacré-Despagnet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 octobre 1929.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 8 mai 1929, enregistré, M^{me} Minna-Augusta SIEGEL, veuve de Germain GAILLY, commerçante, a vendu à M. Jean-Victor FROLLA, le fonds de commerce de droguerie-parfumerie, ventes des essences, alcools et pétroles, situé à Monte-Carlo, maison Giaume, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi au fonds vendu.

Monaco, le 10 octobre 1929.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1929, enregistré le 17 avril 1929, M. Joseph-Antoine ARNALDI a acquis de M^{me} Veuve PASSERANO, née PILOTTI Caroline, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 1, le fonds de commerce de mercerie situé à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 1.

Les créanciers, s'il en existe, pourront faire opposition dans les délais légaux à l'étude de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1929.

Deuxième Avis

M. P. RUOZZI a vendu à M. Michel FERRERO un vieux matériel de garage et cédé le n° 88 de taxi automobile.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, 3, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 23 Octobre 1929,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1928, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Réunion d'Automne 1929 de la Foire de Lyon

La Foire de Lyon comprendra cette année deux manifestations : une exposition caprine (9-12 novembre); une exposition générale agricole, du bois et des industries connexes (9-17 novembre).

A l'occasion de ces manifestations, les coupons de retour des billets aller et retour délivrés à destination de Lyon par les gares des grands réseaux français du 8 au 12 novembre sont valables jusqu'au 18 novembre, ceux délivrés du 8 au 17 novembre sont valables jusqu'au 18 novembre inclus.

Sur les réseaux d'Alsace-Lorraine, du Nord, de l'Est et du P.-L.-M. il est, au surplus, accordé aux groupes d'au moins dix personnes justifiant de leur participation à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole légalement constituée, une réduction de 50% sur le prix du voyage à plein tarif. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser aux gares et bureaux de renseignements P.-L.-M.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3. Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —



Minerva

Quatrième Année

**Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France**

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puericulture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes

— un succès sans précédent. —

**Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours**

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

*Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66